

Bruxelles, le 22 février 2022

Service d'expertise en matière de jeunes
en difficulté/danger

Note à :

Mesdames et Messieurs les directrices, directeurs
des services agréés

Votre correspondant :

Jean-Marie DELCOMMUNE
Directeur général adjoint expert
jean-marie.delcommune@cfwb.be

Vos références

Nos références

Annexes

VD/JMD/my.220218_circulaire PEI

1

OBJET : Circulaire du 18 février 2022 relative au projet éducatif individualisé en application de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des services agréés,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire du 18 février 2022 relative au projet éducatif individualisé en application de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Cette circulaire s'inscrit dans un double objectif :

- baliser les contours du projet éducatif individualisé entendu comme outil méthodologique interne au service ;
- préciser les modalités selon lesquelles les services mandatés transmettent aux autorités mandantes les éléments d'informations du projet éducatif individualisé en vue d'alimenter le projet pour l'enfant.

Cette circulaire résulte d'une fructueuse concertation entre les représentants des fédérations et de l'administration générale de l'aide à la jeunesse, en particulier de ses services de l'inspection des services agréés et des SAJ-SPJ. Elle annule et remplace le courrier qui vous a été adressé le 16 novembre 2021 dont l'objet était « Précisions relatives à la communication des éléments du projet éducatif individualisé aux autorités mandantes en vue de l'établissement du projet pour l'enfant en application du décret 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ».

La présente circulaire est d'application dès le 1^{er} mars 2022.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, mes salutations distinguées.

Valérie DEVIS



Administratrice générale

**CIRCULAIRE DU 18 FÉVRIER 2022 RELATIVE AU PROJET
ÉDUCATIF INDIVIDUALISÉ**

**EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE DU 5 DÉCEMBRE 2018 RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES
D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR LES SERVICES VISÉS
À L'ARTICLE 139 DU DÉCRET DU 18 JANVIER 2018 PORTANT LE CODE DE
LA PRÉVENTION, DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA PROTECTION DE LA
JEUNESSE**

TABLE DES MATIÈRES

<u>INTRODUCTION & CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE</u>	3
<u>1 LE PROJET ÉDUCATIF INDIVIDUALISÉ</u>	4
1.1 UN OUTIL MÉTHODOLOGIQUE INTERNE ET UNE DÉMARCHE CONCERTÉE	4
1.2 L'ARTICULATION ENTRE LE PROJET POUR L'ENFANT, LE PROGRAMME D'AIDE, L'APPLICATION DE MESURE ET LE PROJET ÉDUCATIF INDIVIDUALISÉ	5
<u>2 LES MODALITÉS DE COMMUNICATION DES ÉLÉMENTS DU PROJET ÉDUCATIF INDIVIDUALISÉ DANS LE CADRE DU PROJET POUR L'ENFANT</u>	6
<u>3 L'ÉVALUATION DE LA CIRCULAIRE</u>	6

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse¹ prévoit en son article 9 que le service mandaté établit pour chaque enfant pris en charge un projet éducatif individualisé et que ce dernier s'inscrit dans le projet pour l'enfant.

Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse prévoit en ses articles 24 et 41 que le conseiller de l'aide à la jeunesse² ou le directeur de la protection de la jeunesse³ établit pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide⁴ ou de protection⁵ un projet pour l'enfant.

La circulaire ministérielle du 2 avril 2021 portant sur le guide d'élaboration du projet pour l'enfant⁶ précise que le projet éducatif individualisé établi par le service qui prend en charge l'enfant doit prendre en compte le projet pour l'enfant afin de favoriser la cohérence et la continuité des actions menées à l'égard de celui-ci.

En application notamment des articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 relatif au projet pour l'enfant, les intervenants en charge du suivi de l'enfant sont invités à adresser leurs observations à l'autorité mandante afin de permettre à celle-ci d'établir, de modifier ou d'évaluer le projet pour l'enfant.

¹ Ci-après le décret.

² Ci-après le conseiller.

³ Ci-après le directeur.

⁴ Cf. article 24, alinéa 1^{er} du décret : « Le conseiller établit pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure d'aide individuelle un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse. »

⁵ Cf. article 41, alinéa 1^{er} du décret : « S'il n'en existe pas encore lorsqu'il est saisi de la situation de l'enfant et lorsqu'il n'intervient pas dans le cadre de l'exécution d'une mesure provisoire, le directeur établit un projet pour l'enfant qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social et qui l'accompagne tout au long de son parcours dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse. »

⁶ Cf. points 2.4, p. 7 : « Les personnes dont l'éclairage est jugé utile par le conseiller ou le directeur participant à la construction du projet » et 3.2, p. 8 : « L'articulation entre le projet pour l'enfant, le programme d'aide, l'application de mesure et le projet éducatif individualisé » de cette circulaire ministérielle.

1 LE PROJET ÉDUCATIF INDIVIDUALISÉ

1.1 UN OUTIL MÉTHODOLOGIQUE INTERNE ET UNE DÉMARCHE CONCERTÉE

Pour chaque enfant ou jeune pris en charge, le service mandaté établit un projet éducatif individualisé en concertation avec l'enfant ou le jeune et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard⁷.

Le projet éducatif Individualisé est la formulation opérationnelle au sein du service des objectifs de travail définis par l'autorité mandante.

Le projet éducatif individualisé se présente sous la forme d'un document spécifique distinct des rapports destinés aux autorités mandantes. Il est conçu librement par chaque équipe selon ses missions et son projet éducatif. S'y retrouvent notamment :

- Les termes du mandat ;
- Les attentes de l'autorité mandante vis à vis de la famille et de l'enfant ;
- Les besoins, attentes et ressources de la famille et de l'enfant, dont ceux définis dans le projet pour l'enfant ;
- Les objectifs déclinés en moyens éducatifs concrets.

À l'instar de tout projet d'intervention, le projet éducatif individualisé est un outil dynamique et évolutif. Il présente plusieurs étapes d'élaboration, à savoir :

- Une première phase de définition des objectifs à atteindre ainsi que des actions à mettre en place. Cette phase d'élaboration porte sur les objectifs d'intervention à prioriser, les objectifs transitoires à atteindre, les points d'attention à prendre en compte dans la mise en œuvre.
- une deuxième étape de mise en œuvre du projet éducatif individualisé concerne l'opérationnalisation du plan d'action relatif au projet éducatif individualisé. Cette étape relève de l'autonomie méthodologique de chaque service ; elle ne doit pas nécessairement être communiquée à l'autorité mandante.
- une dernière phase d'évaluation du projet éducatif individualisé et de proposition des actions futures. Cette évaluation porte sur les perceptions quant à l'évolution de la situation de l'enfant/du jeune et des contextes relationnels qui le concernent ainsi que sur les propositions quant à la poursuite du projet éducatif individualisé.

Tout au long du processus, le service s'assure auprès des bénéficiaires, de la compréhension du mandat, des objectifs à atteindre ainsi que des actions à mettre en place.

Le projet éducatif individualisé est le fruit d'une concertation entre le service, l'enfant ou le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et éventuellement, d'une consultation de toutes personnes utiles identifiées dans le mandat.

En cas d'absence des personnes qui exercent l'autorité parentale, le projet éducatif individualisé est établi en s'appuyant principalement sur le point de vue exprimé par l'enfant ou le jeune. Lorsque les parents ne sont pas présents dans la vie de l'enfant ou défunts, il y a lieu de faire état des démarches entreprises pour pouvoir les rencontrer.

Cette démarche collaborative concrétise le droit des enfants, des jeunes et des familles à prendre activement part à la mise en œuvre des mesures d'aide et de protection qui les concernent directement.

⁷ Cf. article 9, alinéa 1^{er} de l'arrêté-cadre

La conception du document « projet éducatif individualisé » et la réflexion qui le sous-tend peuvent être accompagnées par le service accompagnement et contrôle pédagogiques.

1.2 L'ARTICULATION ENTRE LE PROJET POUR L'ENFANT, LE PROGRAMME D'AIDE, L'APPLICATION DE MESURE ET LE PROJET EDUCATIF INDIVIDUALISE

Ces documents se situent à des niveaux d'énonciation et de temporalité différents. Ainsi, le projet pour l'enfant nourrit l'évolution des programmes d'aide et des applications de mesure, et se décline dans la définition des mandats donnés aux services en charge de la situation⁸.

La cohérence des actions menées doit être préservée. Aussi, les documents sont établis en concordance et s'articulent sans qu'il y ait de prééminence du projet pour l'enfant par rapport aux programmes d'aide, aux applications de mesure et au projet éducatif individualisé, et inversement.

Deux cas de figure en termes de temporalité peuvent se présenter :

- a) Soit le service a déjà reçu le projet pour l'enfant : le service élabore le projet éducatif individualisé en tenant compte des objectifs du mandat et du projet pour l'enfant, en concertation avec l'enfant et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard. Il tient compte également des avis exprimés par les autres personnes dont l'éclairage a été jugé utile par le mandant.
- b) Soit le service n'a pas encore reçu le projet pour l'enfant : le service élabore le projet éducatif individualisé en tenant compte des objectifs du mandat, en concertation avec l'enfant et les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard. Il tient compte également des avis exprimés par les autres personnes dont l'éclairage a été jugé utile par le mandant.

⁸ Circulaire ministérielle du 2 avril 2021 portant sur le guide d'élaboration du projet pour l'enfant (point 3.2.)

2 LES MODALITES DE COMMUNICATION DES ELEMENTS DU PROJET EDUCATIF INDIVIDUALISE DANS LE CADRE DU PROJET POUR L'ENFANT

Le service établit le rapport d'évolution dans les délais prévus par son arrêté spécifique.

Ce rapport permet au service de communiquer au mandant sa perception de l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille ainsi que ses propositions d'orientation. Y sont également mentionnées les différentes démarches entreprises par le service, en relation avec les objectifs fixés dans le mandat.

Une rubrique du rapport d'évolution est spécialement destinée à communiquer les éléments du projet éducatif individualisé en vue d'alimenter le projet pour l'enfant. Celle-ci est nommée « Projet pour l'enfant ». Elle comprend les éléments relatifs au projet éducatif individualisé établi par le service et intéressants à porter à la connaissance de l'autorité mandante en vue de l'évaluation du projet pour l'enfant.

Conformément aux articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 relatif au projet pour l'enfant, ces éléments portent essentiellement sur les besoins, les attentes et les ressources de l'enfant et de ses parents. Ils sont identifiés en référence aux objectifs spécifiques du mandat confié par le conseiller ou le directeur.

Cette rubrique comprend l'avis des personnes qui ont pris part à l'élaboration du projet éducatif individualisé⁹. S'y trouvent également indiqués les divergences de points de vue de ces personnes relatives au projet éducatif individualisé. Ces divergences peuvent en effet constituer des points d'appui ou des objectifs pédagogiques à poursuivre.

Des éléments permettant à l'autorité mandante d'évaluer le projet pour l'enfant peuvent également apparaître dans les conclusions générales du rapport d'évolution.

3 L'ÉVALUATION DE LA CIRCULAIRE

La présente circulaire fera l'objet d'une réunion d'évaluation tous les deux ans, entre les représentants de l'administration générale de l'aide à la jeunesse, en ce compris des conseillers et des directeurs, et les représentants des services.

La présente circulaire est d'application dès le 1^{er} mars 2022.

Valérie DEVIS



Administratrice générale

⁹ Il n'est pas nécessaire de communiquer l'identité des personnes qui ont été associées à l'élaboration du PEI. Une indication de type « le jeune, les parents, l'équipe éducative, les accueillants familiaux, les grands-parents, les familiers... » s'avère suffisante.